



Questionnaire aux opérateurs de plateformes en ligne soumis au titre III de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Notice introductive

Rappel du cadre

Le titre III de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information instaure un devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations à la charge des opérateurs de plateforme en ligne.¹

L'article 11 de cette même loi impose à ces opérateurs de prendre des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un des scrutins mentionnés au premier alinéa de l'article 33-1-1 de la loi du 30 septembre 1986². A cet égard, l'article 11 précité dispose que les mesures ainsi prises, de même que les moyens que les opérateurs de plateforme en ligne y consacrent, sont rendus publics et font l'objet d'une déclaration annuelle au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le 15 mai 2019, sur le fondement de l'article 12 de la loi du 22 décembre 2018, le Conseil a adopté une recommandation visant à améliorer la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ce texte comporte notamment des indications s'agissant des mesures que les opérateurs concernés sont tenus de mettre en œuvre en application de la loi. Il précise en outre que la déclaration annuelle des opérateurs de plateformes en ligne doit être communiquée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'exercice sur laquelle elle porte.

Ainsi, l'année d'exercice 2020 doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Conseil au plus tard le 31 mars 2021.

Le bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvre par les opérateurs en 2019 afin de lutter contre les fausses informations a été publié le 30 juillet 2020, assorti de recommandations à l'attention des opérateurs³.

¹ Sont concernés les opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article L 163-1 du code électoral, à savoir les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile.

² Sont visées par ces dispositions l'élection du Président de la République, les élections générales des députés, l'élection des sénateurs, l'élection des représentants au Parlement européen et les consultations référendaires.

³ <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Lutte-contre-les-infox-le-CSA-publie-son-premier-bilan>



Objectifs du questionnaire

Pour la deuxième année consécutive, le Conseil adresse aux opérateurs de plateformes en ligne un questionnaire dans la perspective de son bilan des mesures mises en œuvre en matière de lutte contre la diffusion des fausses informations.

Le questionnaire, rédigé à partir de la recommandation du 15 mai 2019, a été nourri par la veille et les observations menées par le Conseil et enrichies à la lumière des réflexions des membres du comité d'experts sur la désinformation en ligne placé auprès de lui. Il a également été complété à la lumière du bilan de la première année d'exercice.

Il a pour objectifs d'accompagner les opérateurs dans la préparation de leur déclaration annuelle et d'alimenter le bilan comparé que le Conseil dressera de l'application et de l'effectivité des mesures prises par ces derniers. A cet égard, le Conseil rappelle, comme il l'avait indiqué dans sa recommandation du 15 mai 2019, qu'il prendra en compte la pluralité des modèles des plateformes et l'adéquation des moyens mis en œuvre sur chacune d'entre elles à l'ampleur et à l'impact du phénomène de manipulation de l'information.

Modalités et précisions méthodologiques

Les opérateurs sont invités à communiquer une déclaration respectant les modalités suivantes :

- **une réponse par service** de plateforme en ligne doit être communiquée ; dans l'hypothèse où l'application des mesures différerait au sein d'un même service, d'un espace à un autre, l'opérateur est invité à le préciser dans ses réponses ;
- les informations et données fournies doivent concerner l'année d'exercice **2020** (sauf indications spécifiques sur des dispositions passées ou des projets à venir) ; à cet égard, l'opérateur peut fournir des données ou des informations sur des dispositifs existants en 2020 et qui auraient été arrêtés depuis (en mentionnant cet arrêt) ;
- les informations et données fournies doivent, dans la mesure du possible, concerner **l'activité du service de plateforme en France** ; à défaut, l'opérateur peut fournir des données agrégées sous réserve qu'elles incluent l'activité en France et que leur base géographique soit explicitement mentionnée ;
- **les opérateurs doivent fournir au Conseil toutes les informations nécessaires à l'établissement du bilan des mesures prises et de leur effectivité.** Le Conseil se réserve la possibilité de se rapprocher à nouveau des opérateurs au titre de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 pour obtenir les informations manquantes et requises par la loi du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information ;
- Les déclarations seront **considérées comme publiques et publiées** sur le site internet du Conseil, à l'exception des éléments couverts par un secret légalement protégé tel que le



secret des affaires⁴. Les éditeurs devront marquer comme tels les éléments concernés et fournir les justifications nécessaires à l'appui du secret qu'ils invoquent. Ces éléments resteront alors à la seule disposition du Conseil. Le cas échéant, le Conseil invite les opérateurs à proposer, en complément, des équivalents de réponse pouvant être portées à la connaissance du public.

- l'opérateur est invité à fournir tous les **éléments quantitatifs ou qualitatifs** permettant d'attester les informations déclarées (notamment des données chiffrées, des captures d'écran, de la documentation interne ou publique ou des hyperliens). Le Conseil invite l'opérateur à fournir tous contenus additionnels pertinents, à l'instar d'infographies et de schémas.
- de manière générale, l'opérateur s'attachera à **expliquer ses choix** et, notamment, à indiquer au Conseil pourquoi un dispositif n'a pas ou a partiellement été mis en œuvre ;
- il s'attachera également à illustrer ses réponses par des **exemples** ;
- il précisera, à chaque fois que cela sera pertinent :
 - si l'utilisateur doit ou non **disposer d'un compte** pour accéder au dispositif et informations, et ce dans leur intégralité,
 - la **facilité d'accès** aux dispositifs mis en œuvre : mise à disposition de l'ensemble des utilisateurs, visibilité, nombre d'actions et/ou d'hyperliens pour y parvenir depuis la page d'accueil du service et depuis un contenu en particulier,
 - l'**accessibilité** des dispositifs mis en œuvre (ex. : signalement, informations) notamment aux personnes en situation de handicap,
 - le déploiement des dispositifs sur **l'ensemble des déclinaisons** du service, quel que soit le terminal utilisé (ex. : smartphone, ordinateur, tablette, smart tv, enceintes connectées), la version de sa plateforme (ex. : applications, site internet, assistants vocaux), le navigateur, le moteur de recherche, le système d'exploitation ; ainsi que la nature des différences qui pourraient exister entre ces déclinaisons,
 - le déploiement du dispositif sur **tous les types de contenus** (texte, vidéo, image, commentaires, contenus sponsorisés, autres) ; ainsi que, le cas échéant, la nature des différences en fonction des types de contenus,
 - la **langue** dans laquelle les dispositifs et informations sont proposés à l'utilisateur par défaut et comment elle est déterminée ainsi que, le cas échéant, la possibilité de choisir aisément le français,
 - comment l'opérateur fait en sorte de garantir que l'application des mesures se fait dans le **respect de la liberté d'expression et de communication**.
- pour chaque ensemble de mesures mis en place, le Conseil souhaite connaître :
 - la **date** de leur mise en œuvre,

⁴ Selon les dispositions prévues par les articles L.151-1 et suivants du Code de commerce.



- s'il a été fait **appel à un tiers** pour les mettre en place et/ou les appliquer,
- les changements d'ordres technologique, ergonomique, en matière de ressources humaines ou autres qui ont été déployés dans le cadre de l'application de la loi du 22 décembre 2018, ainsi que les coûts qu'ils ont induits,
- le bilan qu'en tire l'opérateur ; en particulier, ce dernier est invité à communiquer les résultats de **mesures quantitatives ou qualitatives** qu'il aurait effectuées, fait effectuer ou dont il aurait connaissance sur la visibilité, l'utilisation, les performances et les effets des dispositifs mis en œuvre,
- les **freins ou difficultés** qu'il a rencontrés dans leur mise en œuvre et plus généralement dans la mise en conformité du service avec les textes en vigueur en matière de lutte contre la manipulation de l'information,
- les éventuelles **initiatives complémentaires** qu'il aurait prises afin de lutter contre la désinformation sur son service.

De manière générale, les opérateurs sont encouragés à partager avec le Conseil toute donnée lui permettant d'exercer sa mission de contribution à la lutte contre la diffusion de fausses informations prévue à l'article 17-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (dans le respect du cadre juridique en matière de protection des données personnelles).

Précisions terminologiques

Dans le questionnaire, sont désignés par :

- « Service » : le service de plateforme en ligne faisant l'objet de la déclaration,
- « Opérateur » : l'opérateur du service de plateforme en ligne faisant l'objet de la déclaration,
- « Loi » : la loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information,
- « Conseil » : le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pour les besoins du présent questionnaire, le Conseil retient pour les termes ci-dessous les définitions suivantes.

Notions relatives aux algorithmes :

Explicabilité : un système reposant sur un ou plusieurs algorithmes est explicable si ses fonctions et son objectif principal peuvent être communiqués clairement et aisément compris par tous les publics (explication globale). Les différentes décisions qui en résultent doivent pouvoir être expliquées, *a minima* à ceux qui en font l'objet ainsi qu'au régulateur (explication locale).

Loyauté : un tel système est loyal si son utilisation n'a pas pour conséquence, recherchée ou accidentelle, de tromper les utilisateurs auxquels il s'applique ou de limiter leur liberté de choix. Cette notion recouvre également la loyauté de l'opérateur vis-à-vis du régulateur, c'est-



à-dire la capacité pour ce dernier de juger de la loyauté du système et de ses éventuelles limites sur la base d'informations fournies par l'opérateur. Ces informations peuvent, pour certaines, ne pas être communiquées aux utilisateurs (secret des affaires, forte dimension technique, etc.).

Équité : un tel système est équitable si les utilisateurs et groupes d'utilisateurs auxquels il s'applique ne font pas l'objet de discrimination ou de stigmatisation. L'entité responsable de la décision prise par ce système doit pouvoir être clairement identifiée. Le processus d'instruction du recours doit être connu de ceux qui contestent une telle décision.

Notions relatives aux communications commerciales (publicité au sens large) :

Annonce publicitaire : message publicitaire au sens strict, créé dans un format dédié à la publicité et publié via des outils spécifiques.

Contenu sponsorisé : publication d'un utilisateur (quel qu'il soit : individu, institution, marque...) sur la plateforme dans un format « organique⁵ » dont la visibilité est augmentée contre rémunération versée à la plateforme.

Contenu d'utilisateur en partenariat : contenu organique créé par l'utilisateur en partenariat avec un tiers (notamment une marque) contre rémunération ou avantage.

⁵ On entend ici par contenus organiques les contenus créés directement sur la plateforme par les utilisateurs.